DIRECTION GENERALE

DIRECTION FINANCIERE

ASSURANCES

APPEL D'OFFRES PROGRAMME D'ASSURANCE ENEO 2023

POLICE D'ASSURANCE :
GLOBALE DOMMAGES

Janvier 2023

Table des matières

Table des matières ..... - 1 -

I-CONTEXTE ET JUSTIFICATION ..... - 2 -

II-ENEO ET SA POLITIQUE EN MATIERE DE COUVERTURE DE RISQUES ..... - 3 -

III-PRESTATIONS ATTENDUES ..... - 7 -

IV-SPECIFICITES TECHNIQUES DE L'OFFRE ..... - 7 -

I-CONTEXTE ET JUSTIFICATION

I.1- CONTEXTE

Force motrice du secteur électrique et catalyseur de croissance au Cameroun, ENEO a pour mission de fournir une énergie fiable et un service de qualité, tout en étant un modèle de gouvernance en Afrique. En s'appuyant sur les valeurs d'intégrité, de cohésion, de respect et d'engagement. Avec 3 623 employés et plus d'un million de clients, ENEO est une société d'économie mixte (partenariat public-privé) qui produit et distribue de l'énergie au Cameroun. Ces missions sont les suivantes :

- Satisfaire la demande de l'électricité en fournissant de l'électricité de qualité.
- Fournir un service de qualité et faciliter l'accès de l'électricité à un grand nombre de personnes
- Protéger le public en le sensibilisant sur les dangers électriques
- Revitaliser nos relations clientèles par des actions positives et innovantes
- Rechercher de façon permanente l'excellence en apprenant de nos expériences
- Réaliser nos activités dans le cadre notre responsabilité sociale

I.2- JUSTIFICATION

Le présent appel à d'offre en procédure d'urgence a pour objectif de sélectionner des compagnies d'assurance et des sociétés de courtage de droit Camerounais qui participeront pour proposer des polices d'assurance couvrant les activités et missions d'ENEO pour les trois prochaines années.

II-ENEO ET SA POLITIQUE EN MATIERE DE COUVERTURE DE RISQUES

FICHE D'IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE
RAISON SOCIALE : ENEO (Energy of Cameroon)
Sigle : ENEO S.A.
FORME JURIDIQUE : SOCIETE ANONYME (S.A)
CAPITAL SOCIAL : F CFA 47 148 690.000
N° AU REGISTRE DE COMMERCE : RC/ DIa/1974/B/4624
TUTELLE : MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE
SIEGE SOCIAL : AVENUE DE GAULLE – Douala
DENOMINATION : ENERGY OF CAMEROON
ACTIONNAIRE : GROUPE ACTIS (51%), ETAT DU CAMEROUN (44%) ; AGENTS (5%)
NOMBRE D'EMPLOYES : 3 623 NOMBRE DE CLIENTS : 1 693 128 MASSE SALARIALE 2017 : FCFA 40,7 Milliards CHIFFRE D'AFFAIRE 2017 : FCFA 342,5 Milliards
RESEAUX ENEO : • Réseau Interconnecté Sud (RIS) • Réseau Interconnecté Nord (RIN) • Réseau de l'Est
ADRESSE BP : 4077 Douala TEL : 237 233 42 83 09 TELEX : 5271 Douala Site internet : www.eneocameroon.cm

Nos valeurs

- Intégrité : l'intégrité est le fil conducteur de toutes nos activités. Elle commence par l'application par tous les co-équipiers et parties prenantes d'ENEO Cameroon des valeurs choisies comme socle commun.
- Respect : respecter la diversité comme principe de gouvernance ; respecter les sensibilités, les points de vue, les divers acteurs et en tirer l'énergie pour construire le présent avec optimisme et l'avenir avec audace.
- Engagement : être motivé et animé d'une force positive pour travailler avec dévouement et professionnalisme, en mettant le client au centre de nos priorités
- Cohésion : pour réussir, ENEO Cameroon doit mobiliser l'ensemble du corps social dans un même esprit d'équipe afin de faire de nos activités une source durable de progrès pour notre pays et d'épanouissement pour notre personnel.

Nos défis de gestion

- Protéger des êtres humains et environnement
- Etre un employeur de référence qui fournit un environnement de travail stimulant et motivant ;
- Agir avec équité, responsabilité, professionnalisme et conformité avec les lois et règlementation en vigueur ;
- Respect de la diversité en entreprise ;
- Etre un ambassadeur de l'image l'entreprise toujours et partout ;
- Promouvoir l'accès sans discrimination aux fonctions et postes de l'entreprise en offrant les mêmes opportunités et chance de succès ;
- Etre loyal et honnête envers ses collègues, l'entreprise et son patrimoine ;

Nos défis en qualité de service

Fournir de l'électricité dont les clients ont besoin à un cout raisonnable dans le respect de l'environnement ;

Faciliter l'accès à l'électricité aux populations et développer les relations de proximité avec les communautés ;

- Considérer nos clients comme priorité n°1 dans nos actions par une recherche permanente d'efficience et d'innovation (NTC) ;

Traiter nos clients de façon équitable sur toute l'étendue du territoire national

Structure de production d'énergie électrique ENEO

Notre entreprise est le partenaire stratégique de l'Etat du Cameroun dans le domaine de l'électricité. De ce fait, elle bénéficie du contrat de concession et de licence dans les secteurs de la production et de la distribution de l'énergie électrique.

- ✓ La production de l'énergie est assurée par une cinquantaine de centrales et trois barrages dont :
  - 03 centrales hydroélectriques : SONGLOULOU (384 MW), EDEA (276 MW) et LAGDO (72 MW) ;
  - 39 centrales thermiques, dont 13 interconnectées et 29 isolées ;
  - 07 centrales solaires ;
  - 03 Barrages de retenue d'eau :
    - MBAKAOU, dont la capacité totale est de 2600 hm3 ;
    - BAMENDJIN sur la rivière Noun dont la capacité totale est de 1800 hm3 ;
    - MAPE sur la rivière la MAPE avec une capacité totale de 3200 hm3.
- ✓ La distribution de l'énergie électrique est assurée par une maille de lignes allant de la haute tension à la basse tension en passant par la moyenne tension. Des postes de transformation dont le rôle est d'abaisser la tension sont intégrés dans le réseau.

  Quant à la distribution, un accent sera mis sur l'électrification des nouvelles zones, la mise en place de nouveaux systèmes de gestion clientèle plus performants (32 millions d'euros)
- ✓ La clientèle d'ENEO est composée d'industries, de ménages ou particuliers, et des administrations publiques et privées.
- ✓ Dans le cadre de ses activités, ENEO noue des partenariats avec les collectivités publiques, les organisations privées et des entreprises sous-traitantes qui réalisent des prestations pour son compte.
- ✓ ENEO s'implique également dans le cadre des études et de la réalisation de projets de développement et d'installation des réseaux électriques. A ce titre, l'usage d'explosifs est fréquent.
- ✓ Par ailleurs, ENEO s'est doté d'un réseau médical, de logements, des centres de formation, d'une chaine de restauration qui contribuent au même titre que les activités à caractères culturel et sportif, à l'épanouissement des employés.
- ✓ La liste des activités ci-dessus n'est pas exhaustive et l'assureur ne pourra décliner sa garantie pour non déclaration d'une activité.
- ✓ Les activités d'ENEO se déroulent sur le territoire Camerounais mais peuvent être menées dans le monde entier.

II-2 POLITIQUE ENEO EN MATIERE DE COUVERTURE DE RISQUES

En raison de la densité du réseau ENEO couvrant l'ensemble du territoire du Cameroun, et par ailleurs entreprise stratégique et secteur de la croissance, ENEO recherche une couverture d'assurance de qualité par des professionnels du métier, disponibles et soucieux d'offrir à ENEO les meilleures couvertures d'assurances possibles et mieux adaptées à leurs besoins compte tenue de l'étendue de son réseau à la diversité de ses activités de production et de distribution de l'énergie électrique.

Le partenaire assureur devra faire montre d'un professionnalisme avéré, de la souplesse dans la gestion des polices d'assurance et dans l'exécution de ses prestations à l'occasion des sinistres survenus. Montrer de la diligence dans l'exécution des prestations attendues, de l'objectivité dans les réclamations des sinistres évitant des procédés dilatoires et des rejets injustifiés sur le plan juridique et technique. Le partenaire Assureur devra veiller à procéder à l'instruction des dossiers de réclamation et au paiement des indemnités dues dans les délais raisonnables.

Cet objectif ne peut être atteint que si, ces agences périphériques jouissent d'un réel pouvoir de règlement des sinistres. L'expérience des rejets et des réclamations pour des motifs légers notamment pour les déclarations tardives devra être évitée dans le cadre de ce partenariat nouveau.

Dans tous les cas, les dispositions du Code Assurances en matière de protection des droits des consommateurs des produits d'assurance devront faire l'objet d'une mise en œuvre rigoureuse par chacune des parties.

ENEO se veut particulièrement exigeant sur la disponibilité du partenaire à leur fournir toute information ou renseignement au sujet de ces réclamations à l'occasion des sinistres. A cet effet, le partenaire Assureur veillera à lui communiquer les noms et prénoms, adresse et qualité des personnes interlocutrices d'ENEO dans la gestion du projet ENEO au sein de la compagnie.

ENEO sera exigeant quant à la compétence technique et professionnelle de ses interlocuteurs.

Au plan de la solvabilité, notamment la couverture de réassurance, ENEO exigera que le bouquet de réassurance du partenaire contienne un réassureur de classe mondiale noté A. ENEO SE RESERVE LE DROIT DE L'INTERPELLER DIRECTEMENT SANS REQUERIR L'AVIS DE L'ASSUREUR.

III-PRESTATIONS ATTENDUES

Les prestations attendues de la compagnie d'assurances et des sociétés de courtage sont :

- La souscription des polices d'assurances qui seront présentées par ENEO ;
- La souscription des polices d'assurances qui leur seront présentés à chaque échéance, à la demande d'ENEO au taux de prime indiqués dans la soumission ;
- Le placement des risques auprès d'au moins un réassureur coté au minimum A ;
- La prise en charge des honoraires d'expert technique à 100% ;
- La prise en charge des visites de risques ;
- Le remboursement des ristournes et participations bénéficiaires à concurrence de 30% hors frais de gestion ;
- Le respect des obligations contractuelles ;
- L'indemnisation des sinistres dans les trente (30) jours de la clôture de l'expertise ou de l'expertise contradictoire le cas échéant.

IV-SPECIFICITES TECHNIQUES DE L'OFFRE

LES BIENS ASSURES

Sont considérés comme biens assurés (« **Biens Assurés** ») les immeubles et les meubles appartenant à ENEO, et repartis sur l'ensemble du territoire national.

- **Immeubles et Immeubles par Destination**

i. L'ensemble ou la partie des immeubles bâtis ou non bâtis (les « **Immeubles** ») ;
ii. Les Biens Meubles rattachés aux Immeubles, y compris tous leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés de l'immeuble sans être abimés ou détériorés (les « **Immeubles par Destination** ») ;
iii. Le contenu des Immeubles dont l'Assuré est propriétaire, possesseur ou simple détenteur, sur la base des documents justificatifs prévus par la réglementation en vigueur ou les usages le cas échéant ;
iv. Les biens meubles (hors contenu des Immeubles [ou à l'exclusion des Immeubles par destination]) dont l'Assuré est propriétaire, possesseur ou simple détenteur, sur la base des documents justificatifs prévus par la réglementation en vigueur ou les usages le cas échéant (les « **Biens Meubles** »).

Il est bien entendu que la liste des Biens Assurés, ne sont pas exhaustifs, et peut utilement être complétée par la police et les règlements de l'assureur,

Les Biens Meubles appartenant aux occupants des Immeubles bâtis rattachés à ENEO, par un lien de propriété, copropriété, location, sous-location par ENEO.

- Biens Meubles et Immeubles par Destination **(aménagements, approvisionnements, matériels, mobiliers, modèles et archives)**
  - Le matériel appartenant ou confié à l'Assuré et qu'il utilise pour ses Activités ;
  - Les approvisionnements nécessaires au fonctionnement ou à l'entretien des Immeubles, notamment (liste non limitative) : huiles, mazout, essence et carburants divers, combustibles de toutes natures, peintures, vernis, emballages et autres articles de quelque nature qu'ils soient, les risques de ces biens se trouvant pris en charge dans les risques dont la situation a été définie par ailleurs, ou dans des magasins loués temporairement ou prêtés à l'Assuré ou encore chez des tiers.

Biens Meubles (monnaie et valeurs mobilières)

Tous articles ayant valeur d'argent : billets de banque, pièces de monnaie, timbre-poste destinés à l'affranchissement, timbres fiscaux et feuilles timbrées, pièces et lingots de métaux précieux, titres, valeurs mobilières, chèques, facturettes de cartes de paiement, effets de commerce, vignettes, bons d'achat chèque-restaurant, titres de transport.

Les frais complémentaires

- Les frais de déblaiement, d'enlèvement et de transport des Biens Assurés détruits ou exposés à la suite de mesures conservatoires imposés par décision administrative ;
- Les frais de mise en conformité des bâtiments avec la législation en matière de construction ;
- Les frais et honoraires des décorateurs, bureaux d'étude, de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention est nécessaire pour reconstruire ou réparer les Immeubles, ou encore pour remplacer ou réparer le matériel ou les aménagements ;
- Les frais de déplacement, de replacement et d'entrepôt des Biens Meubles nécessités par des réparations aux Immeubles ;
- Les frais de clôture provisoire que l'Assuré doit exposer pour la protection des Immeubles suite à un sinistre garanti ;
- Les frais de réinstallation représentant :
  - Le loyer ou l'indemnité d'occupation de locaux identiques aux Immeubles endommagés, pendant la période nécessaire (au maximum deux (2) années à partir de la date du sinistre) à leur remise en état ; ou
  - Le loyer ou l'indemnité d'occupation précédemment payé par l'Assuré (locataire), ou la valeur locative de l'Immeuble pour l'Assuré propriétaire, déduit de l'indemnité ;
- Les frais supplémentaires de pose et de transport nécessairement exposés par l'Assuré pour remplacer le Bien Meuble ou l'Immeuble par Destination garanti : maçonnerie, serrurerie, peinture, staffage, électricité, etc.... ;

- Les frais de recherche de fuites qui sont à l'origine d'un sinistre garanti en "Dégâts des Eaux" et de remise en état des Immeubles ou des Immeubles par Destination dégradés par cette recherche ;
- La perte d'usage c'est-à-dire l'impossibilité pour l'Assuré (propriétaire ou occupant), d'utiliser temporairement les locaux ; l'indemnité est fixée en fonction de la valeur locative annuelle des Immeubles sinistrés, proportionnellement au temps nécessaire - au maximum douze (12) mois à partir de la date du sinistre –jusqu'à leur remise en état ;
- Les honoraires de l'expert choisi par l'Assuré et la moitié de ceux du tiers expert ; leur montant ne peut excéder ni le montant résultant du barème de l'Union Professionnelle des Experts en Matière d'Evaluation Industrielles et Commerciales, ni le montant des honoraires réellement payés, ni le montant de l'indemnité de sinistre ;
- Les autres pertes indirectes ou frais personnels supportés par l'Assuré à la suite d'un sinistre (incendie, explosion, dégâts des eaux) garanti et portant sur les Immeubles, Immeubles par Destination et les Meubles).

LES COUVERTURES SOLLICITEES

❖ Incendie et événements assimilés

Les dommages matériels provoqués par :

- L'Incendie proprement dit ou consécutif à celui-ci, c'est-à-dire une conflagration, un embrasement, une simple combustion ou un échauffement, ainsi que les dommages autres que d'incendie ou d'explosion provenant de combustion lente ou spontanée ;
- L'Explosion (ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur) définie comme l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs ;
- La chute de la foudre sur les Biens Assurés ;
- Recours de voisin ;
- Les incidents d'ordre électrique affectant les canalisations électriques non enterrées ;
- Le choc d'un véhicule terrestre identifié ou non dont le conducteur ou le propriétaire n'est ni l'Assuré ni une personne dont celui-ci est civilement responsable, tel que défini dans le présent Cahier des Charges ;
- Le choc ou la chute d'un appareil aérien ou spatial ou d'objets tombant de ceux-ci et le franchissement du mur du son ;
- Les fumées, émanations, vapeurs soudaines et imprévisibles quelle que soit leur nature et/ou origine.

❖ Dommages aux Biens Meubles (appareils électriques)

Outre les dommages causés par l'incendie ou l'explosion d'objets voisins, sont garanties les machines électriques, transformateurs, appareils électriques ou électroniques quelconques, canalisations électriques (autres que les canalisations souterraines et leurs accessoires) contre :

1. l'incendie ou l'explosion prenant naissance à l'intérieur des appareils électriques
2. les dommages d'ordre électrique.

❖ Tempêtes, ouragans, cyclones

Les dommages matériels causés par l'action directe :

- Du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- De grêle sur les toitures.

Mais aussi les dommages matériels, y compris ceux d'incendie, causés directement aux biens assurés par un cyclone, une tempête ou un ouragan tel que définie ci-dessus.

Cette garantie devra s'étendre aux dommages de mouille causés par la pluie ou la grêle, lorsque cette pluie ou cette grêle pénètre à l'intérieur de l'Immeuble assuré - ou renfermant

les Biens Meubles ou les Immeubles par Destination assurés - du fait de sa destruction partielle ou totale résultant des phénomènes précités.

Les pertes ou dommages causés directement aux biens assurés par un raz-de-marée lorsqu'il est la conséquence d'un événement présentant, sur les lieux où sont situés ces biens, les caractéristiques de l'un de ceux précités.

❖ Tremblement de terre, éruption volcanique

- Les dommages matériels, y compris ceux d'incendie, causés directement à l'ensemble des biens assurés ;
- Les frais complémentaires, comme indiqué au tableau des garanties.

En cas de :

- Tremblement de terre, c'est-à-dire l'ensemble des phénomènes liés à la déformation de l'écorce terrestre en un lieu, dans la mesure où ils sont perçus par l'homme (macroséisme) ou par les sismographes ;
- Eruption volcanique, c'est-à-dire ouvertures de l'écorce terrestre accompagnées d'émissions violentes de gaz et de matières solides (blocs, bombes, lapilli) et liquides (laves) ;
- Raz-de-marée consécutif à un tremblement de terre ou une éruption volcanique.

❖ Hautes eaux, inondations

- Les dommages matériels causés directement à l'ensemble des Biens Assurés ;
- Les frais complémentaires comme indiqué au tableau des garanties.

En cas de :

- Hautes eaux, débordements de rivière, inondation, eaux de ruissellement liées directement ou indirectement à un cyclone, une tempête ou un ouragan ;
- Inondations consécutives à un orage ou à des pluies torrentielles y compris en cas de débordement ou de refoulement de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles, canalisations souterraines ou égouts.

❖ Grève, émeutes et mouvements populaires, actes de terrorisme et de sabotage

❖ Garanties complémentaires à l'Incendie et Explosion

1°) **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Assuré** vis-à-vis de son propriétaire, de ses voisins et des tiers ;

2°) **Les conséquences pécuniaires de la responsabilité de l'Assuré, propriétaire** vis-à-vis de ses locataires y compris sous-locataires ou occupants.

❖ Vol dans les locaux, vol sur la personne et perte en cas de force majeure et vol transport de fonds

- Les espèces, billets de banque, titres et valeurs ;
- Les Biens Meubles et Immeubles par Destination contenus dans les Immeubles ;
- Les détériorations des Biens Meubles et des Immeubles par Destination, y compris l'installation d'alarme et vol de coffre-fort ;
- Les frais nécessités par les formalités de première opposition obligatoires en cas de vol de titres et/ou de valeurs mobilières ;
- Le transport de fonds et vol sur la personne ;
- Vol commis pendant les préparations et opérations de la paie.

❖ Dégâts des eaux

Les dommages provoqués sur les Immeubles, les Immeubles par Destination ou les Biens Meubles par l'action de l'eau due à :

- La fuite, la rupture ou le débordement :
  - ✓ Des conduites souterraines ou apparentes, d'adduction, de distribution, d'évacuation et de chauffage ou encore des colonnes de vidanges ;
  - ✓ Des chêneaux et gouttières ;
  - ✓ D'appareils à effets d'eau de chauffage ou de climatisation et de récipients divers
- Une infiltration au travers des toitures (y compris terrasses et ciels vitrés) ;
- Tout autre événement.

❖ Garantie tous risques informatiques (Les dommages aux Biens Meubles et équipements informatiques) et les dépenses consécutives

- Les unités centrales, y compris les mémoires principales, canaux unités de contrôle ;
- Les logiciels de base, c'est-à-dire les programmes fournis par le constructeur et indispensables au bon fonctionnement du matériel à l'exception de tout progiciel et autres compléments de programmes utilitaires ;
- Les périphériques reliés à ces unités, c'est-à-dire les appareils de saisie et de restitution des données informatiques ;
- Les supports informatiques : bandes, disques, disquettes, tambours ou cassettes magnétiques, CD-ROM, cartes, cartouches, etc., destinés aux unités et appareils ci-dessus ;
- Les matériels d'alimentation générale du système de traitement tel que l'alimentation électrique et climatisation ;
- Les frais que l'Assuré doit engager pour retrouver un niveau d'exploitation informatique aussi proche que possible de celui correspondant à ses activités normales, à savoir les frais supplémentaires aux charges normales d'exploitation déterminés d'un commun accord avec l'expert, les frais de reconstitution des informations portées par les médias lorsque ces informations ont été détruites ou ont disparu du fait d'un dommage aux matériels garantis par l'assureur.

- **Bris de glace**
- **Bris de machine**

Les conséquences de la destruction ou la détérioration imprévue du Bien Meuble (la machine) assuré, en état normal d'entretien et de fonctionnement lorsqu'il se trouve au lieu d'assurance ; la garantie s'applique lorsque Bien Meuble (la machine) est en activité ou au repos et également pendant les opérations de montage, démontage ou déplacement nécessités par des travaux d'entretien ou de réparation au lieu d'assurance.

Tableau des valeurs à assurer

1- TABLEAU DES GARANTIES ET FRANCHISES PAR SINISTRE

LIMITATION GENERALE D'ENGAGEMENT : F. CFA 98 677 442 252 (Quatre-vingt-dix-huit Milliards Six Cents soixante-dix sept Million Quatre Cent quarante-deux Mille Deux Cent Cinquante-deux Francs CFA).

A - DOMMAGES D'INCENDIE ET ASSIMILES, Y COMPRIS :

- TEMPÊTES - OURAGANS – CYCLÔNES
- TREMBLEMENT DE TERRE - ERUPTION VOLCANIQUE
- INONDATIONS - HAUTES EAUX
- GREVES - EMEUTES - MOUVEMENTS DES POPULATIONS - selon CLAUSE FANAF 01/2005

ASSURANCE GLOBALE

Portant indistinctement sur l'ensemble des Bâtiments, Risques Locatifs, Approvisionnements, Aménagements, Matériels Mobiliers, Modèles, Archives.

Valeur à neuf : 98 677 442 252 F. CFA

FRAIS COMPLEMENTAIRES

- Frais de déblaiement)
- Frais de mise en conformité)
- Frais honoraires décorateurs)
- Frais de déplacement) Frais réels sur justificatifs
- Frais de clôture provisoire)
- Frais de réinstallation)
- Frais supplémentaires de pose et de transport)
- Frais de recherche de fuites)

• Perte d'usage	:	150 000 000 F. CFA par sinistre et par risque
		150 000 000 F. CFA par sinistre et par risque
Pertes de loyers		150 000 000 F. CFA par sinistre et par risque
• Recours de voisin	:	
• Pertes indirectes	:	10% de l'indemnité sur Bâtiment, Risques locatifs,

		Approvisionnements, Matériels, Mobilier.
• Honoraires d'expert	:	Comme il est dit aux "Frais Complémentaires" des Conventions
• Explosions	:	Sur l'ensemble des capitaux
• Chutes de la foudre	:	Sur l'ensemble des capitaux

LIMITATIONS PARTICULIERES D'INDEMNITES

◆ Tempêtes, Ouragan, Cyclone	1 000 000 0000 F CFA
◆ Tremblement de terre, Eruption Volcanique	1 000 000 000 F FCFA
◆ Hautes eaux, Inondations	1 000 000 000 F CFA
◆ Grèves, Emeutes, Mouvements populaires Limite Contractuelle d'Indemnité	5 000 000 000 F CFA
◆ Modèles; Dessins et Moules	50 000 000 F CFA
◆ Dommages Electriques	50 000 000 F CFA, avec une sous limitation à concurrence

d'un tiers (1/3) du montant assuré ci-dessus, au titre des Mobiliers, Objets et Effets Personnels appartenant au personnel et Contenus dans les villas et/ou appartements d'habitation.

◆ Fonds et Valeurs	A concurrence des montants indiqués au chapitre "VOLS"

FRANCHISES

1°)	Incendie et Assimilés, Tempêtes, Ouragan, Cyclone, Tremblement de terre, Éruption Volcanique	NEANT
2°)	**Dommages électriques**	**10% du montant du sinistre, maximum 250 000 FCFA**

3°) Hautes eaux, Inondations	**10% du montant du sinistre, maximum 1 000 000 FCFA**
4°) Grèves, Emeutes, Mouvements populaires, Actes de vandalisme	**Selon clause FANAF**

B - <u>DEGÂTS DES EAUX</u>

◆ Montant Global Assuré	100 000 000 F CFA
◆ Frais de Recherche des Fuites	2 000 000 F CFA
• *Franchise par sinistre : 10% du sinistre, maximum 100 000 F CFA*	

C- <u>BRIS DE GLACES</u>

◆ Montant Global Assuré	25 000 000 F CFA
• ***Franchise par sinistre :***	*10% du sinistre, maximum 100 000 F CFA*

D - <u>VOLS</u>

1- <u>Vols dans les locaux Administratifs, Commerciaux</u>

◆ Approvisionnements, Mobiliers et Matériels de Bureau	500 000 000 F CFA
◆ Fonds et Valeurs dans les locaux Administratifs et Commerciaux	
✓ En tiroir-caisse, armoire	5 000 000 F CFA
✓ En coffre-fort et chambre forte	30 000 000 F CFA
✓ Frais de clôture provision et/ou gardiennage	Frais réels
✓ Honoraires d'expert	5 000 000 F CFA
◆ Détériorations immobilières et mobilières	5 000 000 F CFA
• *Gardiennage obligatoire sinon déchéance*	

- *Franchise* *: 10% du sinistre, maximum 150 000 F CFA*

2- <u>Transports de fonds (vol sur la personne et perte par cas de force majeure)</u>

- Montant Assuré par transport 50 000 000 F CFA

- *Franchise : NEANT*

❖ **<u>Conditions d'accompagnement</u> :**

* **Jusqu'à 5 000 000 F CFA**
Le porteur détient les fonds dans une mallette fermée à clef dans un véhicule de la Société.

* **Transport de plus de 5 000 000 F CFA**
Le porteur détient les fonds dans une mallette fermée à clef dans un véhicule de la Société, accompagné d'un responsable en plus d'un chauffeur

* **Transport de fonds par une société spécialisée**
Le transport de fonds est effectué par une Société Spécialisée, ou par un employé dans le respect des conditions minimales de sécurité ci-dessus ou équivalentes, et de celles prévues au chapitre "VOLS"

E- <u>TOUS RISQUES INFORMATIQUE</u>

- Dommages matériels 1 800 000 000 F CFA
- Supports informatiques en cours de transport 50 000 000 F CFA
- Reconstitution des Médias 50 000 000 F CFA
- Assistance Financière 100 000 000 F CFA

- ***Franchise : 10% du sinistre, maximum 100 000 F CFA***

F- <u>BRIS DE MACHINES</u>

- Dommages aux matériels 55 000 000 F CFA
- Frais annexes 5 000 000 F CFA

- ***Franchise fixes: 10% du sinistre, maximum 300 000 F CFA***

G- RESPONSABILITES ASSUREES

◆ Responsabilité locative	comprise dans "A"
◆ Recours des voisins et des tiers, des locataires Par site et par sinistre Franchise : Néant	500 000 000 F CFA

PRESTATIONS SPECIFIQUES ATTENDUES

- Couverture effective sur l'étendue du Territoire national
- Pas de refus de garantie au motif de déclaration tardive car l'occupation géographique et l'organisation interne d'ENEO ne facilitent pas une remontée rapide de l'information.
- En cas d'insuffisance d'informations et/ou de documents justificatifs ne permettant pas à l'assureur de cerner les contours d'un sinistre, il lui échoit de prendre, selon les règles de l'art, les dispositions appropriées pour obtenir les informations et/ou documents nécessaires à la sauvegarde des intérêts communs de l'Assuré et de l'assureur. L'Assuré s'engage toutefois à fournir les informations et/ou documents en sa possession. De même l'assureur s'engage à ne pas refuser sa garantie pour non fourniture d'informations et/ou de documents justificatifs par l'Assuré, ce dernier ne les possédant pas ou se trouvant dans l'impossibilité d'accéder à ces informations et/ou documents justificatifs.
- En cas de sinistre, l'Assuré désigne un expert sur la liste communiquée par l'assureur et en informe l'assureur.
- Les frais exposés par l'Assuré afin de limiter l'aggravation de l'état des victimes seront intégralement remboursés par l'assureur. L'Assuré devra fournir les justificatifs des dites dépenses.
- L'Assuré devra fournir les justificatifs des dépenses excédant ce plafond.
- En cas de transaction avec les victimes des dommages corporels ou leurs ayant droits, l'assureur informera régulièrement l'Assuré de l'évolution et de l'aboutissement de cette démarche.
- Pour les dommages matériels, l'assureur devra informer l'Assuré et l'impliquer dans le règlement des dommages, la franchise contractuelle étant à la charge de l'Assuré.
- L'assurance est automatique dès l'entrée dans le patrimoine de l'Assuré, ou la location par ce dernier d'un Bien Meuble, d'un Immeuble ou d'un Immeuble par Destination.
- **Une clause dans le contrat d'assurance précisant qu'en cas de révision de la valeur de la limitation générale d'engagement par des experts agrées nationaux ou internationaux après visite des sites et du patrimoine d'ENEO, l'Assureur révisera en conséquence la prime d'assurance à la prochaine échéance.**

- ✓ Disponibilité mensuelle des statistiques
- ✓ Contrat de performance semestriel
- ✓ Aide à l'analyse du risque et préconisation des actions correctives

LES ACTIONS ENTREPRISES POUR LA MAITRISE DU RISQUE (MESURE D'AMELIORATION DU RISQUE)

- Une politique et des actions de maintenance des équipements ;
- Installation des systèmes de détection automatique de l'incendie ;
- Installation des moyens de protection contre l'incendie ;
- Formation du personnel à l'usage des extincteurs et des équipes d'évacuation ;
- Exercice d'évacuation périodiquement fait ;
- Contrôle périodique des extincteurs ;
- Installations électriques contrôlées ;
- Respect de la législation foncière (contrat de bail) ;
- Transport des fonds par des sociétés spécialisées ou par employé accompagné ;
- Dispositions du règlement intérieur sanctionnant les vols commis par les employés ;
- Sécurisation renforcée de tous les sites de l'entreprise (barrières et utilisation des signalisations homologuées) ;
- Existence d'une unité en charge de la sécurité des biens avec pour corollaire la présence en permanence des gardiens sur nos sites.